

DIMANCHE 17 MAI 1840.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 15 mai.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — LES SUITES D'UNE LIAISON.

La demande en restitution de meubles, évalués 8,000 fr., opposée à la demande en paiement de 800 fr. pour fournitures, est-elle une demande reconventionnelle, dont l'importance doit être ajoutée à celle de cette dernière demande pour motiver le double degré de juridiction et l'appel? (Non.)

Des débats fort vifs ont suivi les relations les plus intimes entre M. Raby fils et M<sup>me</sup> H..., marchande de dentelles, rue Richelieu. M. Raby s'est marié, il s'est retiré aux environs de Paris, dans un château appartenant à sa mère, et, pour remeubler ce château, il a réclamé les meubles qui décoraient les appartements qu'il avait occupés dans la rue de Richelieu. Pour preuve de sa propriété, il a produit diverses lettres de M<sup>me</sup> H... qui racontait avec abandon dans cette correspondance le plaisir qu'elle éprouvait à voir ces objets, à s'asseoir devant le bureau qui avait servi à M. Raby, etc., etc. M. Raby réclamait aussi son portrait, qui, suivant lui, ne devait pas plus que les autres meubles rester en possession de M<sup>me</sup> H...

Les explications fournies par cette dame avaient un tout autre sens. M. Raby avait été l'objet de sa bienveillance, et en avait à tel point usé, qu'il lui avait fait souscrire trois lettres de change, d'une importance de 18,000 francs, depuis endossées par lui à des prête-noms, et dont la nullité faisait l'objet d'une instance introduite par elle. « M<sup>me</sup> H..., disait M<sup>o</sup> Benoist, son avocat, possède un établissement de commerce fort important, puisqu'elle fait pour 5 ou 400,000 francs d'affaires par an. M. Raby n'avait rien, et M<sup>me</sup> H..., lorsqu'elle a voulu rompre cette liaison, a eu la bonté de donner quelques meubles à M. Raby, à qui elle ne devait rien en ce genre... »

M. le premier président Séguier : M<sup>me</sup> H... est sans doute veuve ?

M<sup>o</sup> Benoist : Elle est mariée, mais elle a été abandonnée par son mari depuis nombre d'années.

Au fond, la contestation s'était engagée ainsi : M<sup>me</sup> H... a formé contre M. Raby une demande en paiement de 800 francs pour fournitures, prêts d'argent et différence sur un billet échangé. M. Raby a d'abord prétendu qu'il ne devait rien à M<sup>me</sup> H... directement, ni indirectement (expressions des conclusions). Cependant, il a plus tard reconnu la dette, en offrant de la payer, à la charge de restitution à son profit des objets mobiliers qu'il revendiquait, et dont il fixait le prix à 8,000 francs. Jugement qui, considérant que les demandes ne sont pas connexes, et que Raby est débiteur des 800 francs, sans s'arrêter aux offres et aux conditions y apposées, condamne Raby à payer cette somme. Ce jugement est qualifié en dernier ressort.

Appel. M<sup>o</sup> Caubert, pour M. Raby, soutient qu'il est recevable, encore que la demande originaire de M<sup>me</sup> H... n'excède pas 1,500 fr., et sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a connexité. La loi du 11 avril 1838 permet le double degré de juridiction, lorsque la demande reconventionnelle, telle que celle présentée par M. Raby, jointe à l'action principale, est supérieure à 1,500 fr.

Mais sur la plaidoirie de M<sup>o</sup> Benoist pour M<sup>me</sup> H..., et conformément aux conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, la Cour considérant que la demande de Raby était principale et qu'il n'y avait lieu à reconvention, déclare l'appel non recevable.

CONTRIBUTION. — RÉGLEMENT PARTIEL AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE POUR LOYERS. — FORCLUSION.

Après l'ordonnance du juge commissaire, portant au profit du propriétaire collocation pour le montant des loyers, la production tardive de ce propriétaire à la contribution entraîne-t-elle sa forclusion? (Non.)

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M<sup>o</sup> Paillet, pour M. d'Erceville, propriétaire, intimé, et les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur-général, par arrêt du 15 mai 1840, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, ainsi conçu :

« Attendu que M. Rolland-d'Erceville, créancier de la société établie à l'Ecluse pour la fabrication du sucre indigène, a introduit un référé devant M. le juge commissaire pour se faire attribuer la somme en distribution, en sa qualité de propriétaire de ladite ferme de l'Ecluse;

« Que, sur cette assignation en référé, dirigée contre l'avoué le plus ancien, représentant la masse des créanciers, et les représentants des parties saisies, une ordonnance en date du 22 janvier 1839, contradictoirement rendue, avec l'avoué le plus ancien et le sieur Carré, comparissant comme créancier de ladite société, a attribué une somme de 3,298 francs à M. d'Erceville;

« Que cette ordonnance est, à l'égard de M. d'Erceville, un règlement;

« Qu'ayant été reconnu, par cette dite ordonnance, partie à la contribution, il ne pouvait plus tard être exclu de la distribution ultérieure, sous le prétexte que, dans le principe, il aurait produit tardivement;

« Ordonne qu'il sera colloqué pour les créances reconnues par le juge commissaire. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Girard. — Audience du 9 mai.

CHOUANNERIE. — DEUX CONDAMNATIONS CAPITALES PAR CONTUMACE.

Cette affaire avait attiré à l'audience un nombre considérable de curieux. La réputation de Monois, les détails racontés par les journaux sur son arrestation, la nature de l'affaire où devaient se raviver les pénibles souvenirs de temps malheureux et éloignés; tout cela préoccupait l'attention publique.

L'accusé est un jeune homme de haute taille et d'une force remarquable; sa figure est régulière et expressive; ses yeux noirs

annoncent l'intelligence; il s'exprime en fort bons termes, sans emportement, et répond à tout avec précision; il a vingt-huit ans. En voyant tant de jeunesse et tant de malheur; en pensant que ce jeune homme pouvait parcourir une carrière honorable, sans l'influence des circonstances et des suggestions qui l'ont entouré, on ne peut se défendre d'un sentiment de regret et de pitié.

Le siège du parquet est occupé par M. Bonnet, substitut; au banc de la défense sont assis M<sup>o</sup> Babault, avocat, et Louvrier, bâtonnier de l'Ordre.

Monois est sous le coup de [deux condamnations capitales prononcées contre lui par contumace. Il nie tous les faits qui lui sont imputés. Après la lecture des actes d'accusation dont les faits vont se reproduire dans le débat, on passe à l'audition des témoins.

M. Chotard, lieutenant de gendarmerie aux Herbiers : « Je ne connais pas Monois; je sais qu'on le signalait comme un chouan redoutable; c'est à tort ou à raison, je l'ignore. Le 21 novembre 1832, je fus informé que M. Bleret, maréchal-des-logis aux Herbiers, ramenant un chouan qu'on me dit être Monois, fut surpris et attaqué dans la commune d'Ardelay par les réfractaires et les amis du prisonnier. Le maréchal-des-logis était porteur d'une arme bourgeoise (d'un poignard); il s'en saisit et voulut frapper l'homme qu'il conduisait; mais à l'instant même une décharge d'armes à feu se fit entendre, et le gendarme eut le bras cassé. Le prisonnier s'élança aussitôt sur la carabine du maréchal-des-logis qui venait de tomber, fuit à toutes jambes et rejoint ses camarades. Les deux gendarmes qui accompagnaient M. Bleret s'empressèrent auprès de lui; mais il leur recommanda de partir au plus vite pour les Herbiers, d'aller donner connaissance de ce qui venait d'avoir lieu et de revenir avec des secours. A peine fus-je instruit de ce qui s'était passé, je partis pour Ardelay et je trouvai M. Bleret qui recevait les secours d'un nommé Briand qui lui avait donné l'hospitalité. J'ai entendu dire que le réfractaire que l'on conduisait était Louis-René Monois. »

M. Bleret est introduit. Ce témoin n'appartient plus à la gendarmerie; il porte l'habit bourgeois, et l'on voit à sa boutonnière la décoration de la Légion-d'Honneur; son bras droit est amputé depuis l'affaire d'Ardelay; il a plaidé contre la commune où s'étaient passés les événements dont il a été victime, et il a obtenu 3,000 fr. de dommages-intérêts; il dépose ainsi :

« Le 21 novembre 1832, j'étais en tournée avec les gendarmes Héroguez et Simon Lambert. En arrivant au village d'Ardelay, j'aperçus un homme dont la figure et la tenue m'inspirèrent des soupçons. Je lui demandai ses papiers, il n'en avait point; il se recommanda de différentes personnes qui ne voulurent pas le reconnaître. L'émotion qui se manifesta alors sur la figure de plusieurs habitants du village, me fit penser que je venais de faire une arrestation importante. Je déclarai donc à mon prisonnier que j'allais le conduire aux Herbiers. Nous nous mîmes immédiatement en route; un des gendarmes marchait devant, l'autre derrière; j'étais au milieu avec l'homme que nous conduisions. J'ordonnai à l'un de mes gendarmes de croiser la baïonnette sur le prisonnier toutes les fois que nous passerions un échelier, car nous ne suivions pas la route frayée, nous avions pris à travers champs. A peine étions-nous rendus près d'un endroit nommé le Bois-Joly, que nous entendîmes les cris : *embarre ! embarre !* et nous vîmes apparaître des jeunes gens du pays, les uns armés de fusils, les autres armés de fourches et de bâtons. Je saisis mon poignard, et je voulus en frapper mon prisonnier; il esquiva le coup.

« Ce fut dans ce moment qu'eut lieu l'explosion d'une arme à feu et je fus blessé au bras. Ma carabine étant tombée à terre, le prisonnier s'en empara, s'avança sur un des gendarmes et brisa son arme sur le fusil d'un de mes hommes; puis il se mit à fuir et rejoignit ses camarades. Le gendarme Héroguez avait eu le temps de lui donner dans les reins un coup de baïonnette; l'autre gendarme lui tira, quand il fuyait, un coup de fusil qui l'atteignit à l'oreille ou au cou. J'ordonnai à Lambert et à Héroguez d'aller porter aux Herbiers la nouvelle de cet événement, et seul, soutenant de la main gauche mon bras fracassé, je me réfugiai derrière une *mouche de bois*. Appuyé près d'un fossé, j'armai mes deux pistolets et je me disposai à défendre ma vie. Les chouans passèrent à côté de moi, mais ils ne m'aperçurent pas. Quelques instans après vint une jeune fille qui me regarda longtemps; je craignis qu'elle n'allât prévenir les réfractaires; je fis un effort : je me levai et je parvins à me trainer jusqu'au domicile d'un brave homme nommé Briand, qui me reçut chez lui. Je crois bien que l'homme que j'emmenai le 21 novembre 1832, c'est l'accusé Monois, ici présent, mais je n'oserais pas l'affirmer. »

Héroguez et Lambert déposent des mêmes faits, et affirment que le coup de feu qui a fracassé le bras de leur maréchal-des-logis a été tiré par les chouans. Héroguez est certain d'avoir donné au prisonnier un coup de baïonnette qui perça ses vêtements et s'enfonça assez profondément dans les chairs pour que les traces de cette blessure soient encore aujourd'hui apparentes.

M<sup>o</sup> Babault : Nous devons dire à MM. les jurés qu'un médecin distingué de la ville a été invité par M. le procureur du Roi à visiter Monois; cette visite a été faite avec un soin minutieux, et le docteur a constaté qu'il n'avait remarqué sur le corps de cet individu aucune trace de blessure. Maintenant je prierai M. le président de vouloir bien donner lecture de la déposition du témoin Couturier, qui a été entendu dans l'instruction écrite, et qui n'est pas cité pour l'audience de ce jour.

M. le président défère à cette invitation, et il résulte de cette lecture que Bleret a déclaré qu'il avait été blessé par un de ses gendarmes. Bleret nie le fait, et les deux gendarmes protestent avec énergie contre cette allégation.

Briand (Louis), d'Ardelay : Je tiens de M. Lambert, gendarme, que M. Bleret a été blessé par un de ses hommes.

M. le président : Témoin, avez-vous appris ce fait avant ou après le procès intenté par Bleret contre la commune d'Ardelay? — R. Longtemps avant.

M. Chotard, lieutenant de gendarmerie : Permettez-moi une observation. Il est impossible que ce soit un des gendarmes qui ait blessé M. Bleret; la balle qui a atteint le maréchal-des-logis ne ressemble en rien à celles qu'on donnait à la gendarmerie, et l'état où ce projectile a été trouvé, ainsi que la nature de la blessure, démontre suffisamment que le coup de feu n'a pas pu être tiré par les gendarmes, placés non loin de leur maréchal-des-logis.

La femme Simonneau : Le soir du 21 novembre, j'ai vu Monois qui revenait avec deux de ses camarades. Il saignait au cou, était soutenu par Guesdon et par Bourasseau, dit *Cambronne*. Quelque temps après, je vis encore Monois avec Barraud et quelques autres réfractaires. On lui avait donné un gros bouquet qu'il portait à sa boutonnière, pour fêter sa guérison. Je leur dis : « Vous finissez, vous autres, pendant qu'il y a des malheureux qui sont à fouler la paille. » Ils ne me répondirent pas, et ne me firent aucune insulte.

Il ne reste plus à entendre de témoins relativement à l'affaire d'Ardelay. Le ministère public prévient MM. les jurés qu'on va s'occuper de l'affaire de Fontenil, sur laquelle il appelle toute leur attention. On introduit Fontenil, garde champêtre de la commune de Vendrennes.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé ?

Le témoin, après avoir regardé Monois : B... oui, je le connais. Le 26 du mois de janvier 1834, sur les huit heures du soir, deux grands coups furent frappés dans ma porte; j'étais couché et endormi, mais ma femme, qui ne dormait pas encore, répondit qu'elle n'ouvrait point sa porte, à moins que ceux qui frappaient ne lui fissent connaître leurs noms. Les individus qui frappaient insistèrent néanmoins pour qu'elle leur ouvrît : ma femme persista dans ses refus. Ils prirent alors un levier qui était à côté de la porte du maréchal, et enfoncèrent la mienne : le bruit me réveilla. Deux de ces individus qui étaient entrés chez moi voulurent me mettre dehors et se saisirent de moi. A cet effet, au moment où je me disposais à sortir de mon lit dont ils m'arrachaient, ils m'entraînèrent jusque vers la porte, où, voyant que je résistais pour qu'ils ne me missent pas hors de ma demeure, ils tirèrent sur moi un coup de pistolet chargé à balle qui me frappa au-dessous du sein droit dans le côté. Le sang qui jaillit aussitôt de ma blessure m'ayant ôté mes forces, ils m'entraînèrent facilement.

Lorsque je fus sorti, ils me tirèrent trois autres coups de pistolet qui fort heureusement ne m'atteignirent pas. Je cherchai à m'échapper de leurs mains, ils se saisirent de ma chemise qui céda et leur resta; ils me prirent alors par mon gilet de flanelle dont une partie déchira, ce qui me permit de me sauver. Je voulus aller me cacher dans un tas de foin, mais ma femme, qui était comme moi sortie de la maison et qu'ils voulaient tuer, me cria d'aller chez Rochetau, cantonnier.

Je rencontrai cet homme qui venait à mon secours; les autres témoins, notamment Mandin et sa femme, entendirent mes cris et me virent frapper; aucun d'eux ne vint me secourir. Les brigands étaient au nombre de quatre. Ils me frappèrent à coups de crosse de pistolet sur la tête peut-être plus de vingt fois; ils me donnèrent des coups de fourches dans les reins et dans le bas-ventre. C'est le même qui a tiré les coups de pistolet, c'est Barraud qui a été condamné pour ce fait.

J'ai reconnu Monois : il entra chez moi; il avait la tête couverte d'un chapeau.

M<sup>o</sup> Louvrier : Vous parla-t-il? — R. Non; mais je suis bien sûr de l'avoir reconnu; je le connaissais auparavant.

D. Combien a duré toute cette scène? — R. Elle a duré quatre ou cinq minutes. J'atteste sur l'honneur que j'ai reconnu Monois. J'ai bien dit ce matin encore à quelqu'un qui me parlait de l'affaire, que je ne savais pas ce que je dirais, mais je voulais me débarrasser des questions dont on m'importunait. Je savais que je n'avais de comptes à rendre qu'à la justice, et je voulais me débarrasser des questionneurs.

Femme Fontenil : Je n'ai connu aucun des brigands qui envahirent notre domicile et qui nous traitèrent si cruellement, mon mari et moi.

M<sup>o</sup> Louvrier : Savez-vous quel est le motif qui porta ces hommes à commettre les excès dont vous vous plaignez? — R. Je présume qu'ils savaient que mon mari avait conduit la troupe dans la forêt où se cachait le réfractaire Grellier. Monois était l'ami et le compagnon assidu de Grellier.

Un juré : Les individus qui vinrent chez vous enlevèrent-ils quelque chose de votre domicile, pillèrent-ils votre maison, commirent-ils quelques vols? — R. Non, Monsieur.

Bouillé, témoin à décharge : Fontenil m'a dit à Chantonnay qu'il ne connaissait aucun des individus qui étaient chez lui.

Farion : Le soir où Fontenil a été attaqué, Monois était chez moi, j'en suis sûr.

M. le président : Huissier, faites sortir le témoin.

Le témoin quitte la salle et l'on demande à l'accusé dans quel endroit il logeait chez Farion, et avec qui, enfin à quelle époque il a quitté le domicile de Farion.

Les avocats se lèvent et demandent acte de ce que le témoin Farion a été conduit hors de la salle et l'accusé interrogé avant que la déposition du témoin fût terminée. Une discussion s'engage à cet égard entre les défenseurs et le ministère public. M<sup>o</sup> Babault affirme qu'il avait des questions à faire poser aux témoins. Enfin il est établi qu'au moment où le témoin est sorti, on n'avait pas demandé aux défenseurs s'ils avaient ou non quelques questions à faire poser. Il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de l'interrogatoire subi par l'accusé.

Monois répond à chacune des interpellations qui lui sont adressées. On rappelle Farion qui répond à ces mêmes interpellations. On remarque qu'il y a des différences entre les dires du témoin et ceux de l'accusé; ces différences sont relevées par le ministère public.

M. Bonnet, substitut du procureur du Roi, prend la parole et soutient l'accusation. Il renonce à la prévention qui a trait à l'affaire d'Ardelay, mais il appelle la sévérité du jury sur Monois qui a pris part aux excès dont Fontenil a tant souffert.

La défense fait remarquer combien les temps sont changés depuis le moment où se sont passés les événements qui font la base de l'accusation. « C'était en 1832 et en 1834. A cette époque, la justice devait sévir, elle l'a fait. De nombreux exemples ont été donnés. Depuis, tout est rentré dans l'ordre; on a vu les réfractaires venir se constituer eux-mêmes et demander une aumône de clémence. Les citoyens qui avaient le plus souffert de la chouannerie ont sollicité l'indulgence et l'oubli pour des réfractaires dont les noms avaient effrayé certaines contrées. D'ailleurs, ces jeunes gens méritent-ils bien l'animadversion du jury. Ne faut-il pas leur tenir compte de l'entraînement des circonstances, de la fatalité des temps, des conseils et des exemples qui leur ont été donnés, et de l'influence qu'ils ont subie ! Le gouvernement l'a bien compris ainsi, puisqu'il vient de pardonner à quarante-six condamnés sur cinquante-sept, au sujet des troubles du département de l'Ouest. »

Après une heure de délibération, les jurés rapportent un verdict négatif sur l'affaire d'Ardelay, affirmatif sur l'affaire de Vendrennes. Ils déclarent qu'il existe en faveur des condamnés des circonstances atténuantes.

Monois est condamné à quinze années de travaux forcés.

Les défenseurs demandent acte de ce qu'on n'a pas lu toutes les dépositions des témoins entendus dans l'instruction écrite et non cités à l'audience.

Ils demandent également acte de ce que le ministère public s'est levé de nouveau au moment où la Cour allait prononcer son arrêt, pour requérir l'application de la loi sur la contrainte par corps, et de ce qu'on n'a pas demandé aux défenseurs et à l'accusé s'ils avaient quelques observations à faire à ce sujet. Il leur est donné acte de ces faits.

Monois s'est pourvu en cassation.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 16 mai.

**AFFAIRE DE LA MACHINE INFERNALE DE LA RUE MONTPESSIER.** (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mai.)

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, comme aussi des pièces et documents saisis dans les diverses perquisitions, la preuve que Caillaud, Mathieu, Arnould, Boulanger, Seigneuret, Kraweski, se sont rendus coupables, en 1854, de détention illicite de poudre de guerre et de munitions de guerre ;

» Vu les articles 2, 3, 4 de la loi du 24 mai 1854, et 4 du décret du 25 pluviôse an XIII ;

» Attendu que Mathieu, dit d'Épinal, est en état de récidive ;

» Attendu que May, Bouillaud, Langlois, Mouchot, Prioul, Tarlé, Martin, se sont rendus coupables de détention illicite de munitions de guerre ;

» Vu les articles 2, 3, 4 de la loi du 24 mai 1854 et 4 du décret du 25 pluviôse an XIII ;

» Attendu que Boulanger, Seigneuret, Langlois, se sont rendus coupables de fabrication illicite de poudre, délit prévu par l'article 24 de la loi du 24 mai 1854. — Vu l'article 27 du décret du 15 fructidor an V ;

» Attendu que Seigneuret et Boulanger se sont rendus coupables, en 1859, du délit de détention illicite d'armes de guerre ;

» Vu l'article 24 de la loi du 24 mai 1854 ;

» Attendu que Caillaud, Langlois, Seigneuret, Kraweski, Bouillaud, Boulanger ont fait partie d'une association de plus de vingt personnes non autorisée ;

» Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1854 ;

» Attendu, en ce qui touche Arnould, Prioul, Tarbé, Martin, que ce dernier délit, en ce qui les touche, n'est pas suffisamment justifié ;

» En ce qui touche Béraud ;

» Attendu qu'il a résisté avec violence envers des agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'il a en outre été trouvé porteur d'une arme prohibée ;

» Vu les articles 209 et 212 du Code pénal, 14 de la loi du 24 mai 1854 ;

» Attendu que Mathieu, placé sous la surveillance de la haute police par suite d'une précédente condamnation, a rompu son ban et s'est rendu à Paris dont le séjour lui était interdit ;

» Vu les articles 44 et 45 du Code pénal ;

» En ce qui touche le chef de prévention relatif à Bouillaud ;

» Attendu que s'il est matériellement établi qu'il a été trouvé en possession de caractères d'imprimerie, ces caractères sont hors de service et que par conséquent le délit prévu par l'article 12 du décret de 1810 n'est pas suffisamment établi ;

» Renvoie le prévenu sur ce chef ;

» Faisant à chacun des prévenus, en ce qui le concerne, l'application des lois précitées, condamne :

» Caillaud, défailant, à deux ans de prison, 500 francs d'amende ;

» Arnould, dit *Dacosta*, défailant, à deux ans de prison, 500 francs d'amende ;

» Boulanger, à dix-huit mois de prison, 50 francs d'amende ;

» Seigneuret, à un an de prison, 50 francs d'amende ;

» Langlois, à un an de prison, 50 francs d'amende ;

» Kraweski, à un an de prison, 50 francs d'amende ;

» Béraud, à deux ans de prison, 500 francs d'amende ;

» Bouillaud, défailant, à deux ans de prison, 500 francs d'amende ;

» Mathieu, à trois ans de prison ;

» May, à un an de prison, 50 francs d'amende ;

» Bouton, à six mois de prison, 50 francs d'amende ;

» Laurent, à un an de prison, 50 francs d'amende ;

» Mouchot, à six mois de prison, 50 francs d'amende ;

» Prioul, à six mois de prison, 50 francs d'amende ;

» Tarlé, à six mois de prison, 50 francs d'amende ;

» Martin, à six mois de prison, 50 francs d'amende.

» Ordonne que tous les condamnés resteront pendant deux ans sous la surveillance de la haute police de l'Etat ;

» Quant à Mathieu, dit qu'il n'y a pas lieu à statuer quant à la surveillance, puisque, par un précédent jugement, il a été mis en surveillance pendant toute sa vie ;

» Statuant sur les conclusions de la régie, condamne Arnould, Béraud, Laurent, Prioul, Tarlé, Martin comme détenteurs de poudre de guerre, Boulanger et Caillaud, comme fabricateurs, chacun à 5,000 f. d'amende ; Seigneuret, Langlois, Kraweski, lesquels ont été trouvés en possession de plus de 5 kil. de poudre, à 100 fr. d'amende, et pour assurer l'exécution des précédentes condamnations, fixe à cinq années la durée de la contrainte par corps à l'égard de Arnould, Béraud, Laurent, Prioul, Tarlé, Martin, Boulanger et Caillaud ; à une année seulement à l'égard de Seigneuret, Langlois et Kraweski.

» Les condamnés aux frais du procès. »

### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Guillabert, colonel du 39<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 16 mai.

**VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPERIEUR. — PEINE DE MORT.**

Un jeune sergent-fourrier, à peine âgé de 22 ans, engagé vo-

lontaire du département des Vosges, est amené devant le Conseil sous l'accusation capitale d'avoir frappé au visage son sergent-major. Ce jeune sous-officier, fils et neveu de deux braves officiers qui sont encore dans les rangs de l'armée, et frère d'un autre sous-officier dans le même régiment dont il fait partie, est malheureusement doué d'un caractère fort peu compatible avec la subordination de la discipline militaire ; aussi, plusieurs fois, ses supérieurs ont-ils eu à lui infliger des punitions. C'était surtout aux rapports du sergent-major Boissière qu'il attribuait les rigueurs dont il se croyait injustement atteint ; tout récemment une promotion ayant eu lieu dans son bataillon, il crut que ce sergent-major avait nui à son avancement.

Déjà, au mois de décembre dernier, le fourrier Pierre, tel est le nom de l'accusé, avait manifesté des sentimens de haine contre le sergent-major Boissière. Une nuit, lorsque tout était tranquille dans la caserne, Pierre, en proie aux sentimens vindicatifs qui l'agitaient, se lève, s'arme de son sabre, prend une lumière et se dirige vers la chambre du sergent-major. En entrant dans la chambre, il se dirige vers le lit de Boissière, tient le sabre levé sur la tête de ce sous-officier, et d'un ton menaçant il le réveille. Boissière, profondément endormi, ne fit qu'un léger mouvement. Cependant, effrayé de l'attitude menaçante de son agresseur, il veut se lever, mais Pierre, le retenant d'une main : « Monstre, lui dit-il, vous êtes toujours à contrarier mes actions, il faut que j'en finisse avec vous ; vous allez me signer une déclaration portant que je serai libre de faire ce que je voudrai, sinon je vous tue ! »

Une lutte s'engage, mais la position de Pierre lui donne l'avantage, et il maintient Boissière dans son lit. Dans ce moment Pierre éteint la chandelle, et faisant sentir au sergent-major la pointe de son sabre sur la poitrine, il lui dit : « Il faut que je me venge ; il faut que vous mouriez... Je veux que vous souffriez une longue agonie... En vous tuant, je sais que je me tue moi-même ; mais n'importe, il faut que vous souffriez jusqu'au jour... » Boissière tente d'échapper au fourrier, mais en vain. « Après l'avoir fait subir le traitement que tu mérites, ajoute Pierre en fureur, j'irai trouver le capitaine et je lui brûlerai la cervelle avec un pistolet. » Il va pour frapper, mais tout à coup il s'éloigne en s'écriant : « Non ! je ne veux pas être un assassin. » Puis il rallume sa chandelle, jette au sergent-major son sabre et le somme de se mettre en garde ; Boissière prend son arme, et tout en se défendant il s'efforce de faire comprendre au fourrier toute la gravité de la faute qu'il vient de commettre. Il le menace d'appeler du secours et de le faire arrêter. Alors Pierre se retire dans sa chambre, se couche dans son lit et cache son sabre sous ses draps.

Cette terrible scène nocturne ne fut entendue de personne : cependant Boissière crut devoir en parler à son capitaine, mais confidentiellement, n'entendant point, dit-il à cet officier, en lui faisant sa communication, porter plainte contre le fourrier, puisqu'il lui avait pardonné.

Depuis cette époque, Boissière avait lieu de suspecter et de craindre les intentions de Pierre ; aussi agissait-il à son égard avec beaucoup de ménagemens. Mais dans la journée du 27 avril dernier, une difficulté s'étant élevée au sujet d'une permission, il y eut entre les deux sous-officiers quelques paroles un peu vives. Pierre proféra contre le sergent-major des injures et des menaces. Des paroles il passa aux gestes et enfin il se laissa emporter jusqu'à le frapper de deux coups de poing au visage. Le sang jaillit, et une trace de contusion fut imprimée sur la lèvre du sergent-major. Cette scène se passait encore sans témoins, mais cette fois le sergent-major n'a pu taire la relation des faits, et malgré les dénégations de Pierre qui prétendait que c'était en tombant que Boissière s'était fait les contusions dont il portait la marque, il fut arrêté et aujourd'hui il comparait devant la justice militaire.

Pierre répond à l'interrogatoire de M. le président en affirmant que la scène du mois de décembre est fautive en ce qu'elle a d'aggravant ; il convient d'avoir eu une explication avec le sergent-major et de lui avoir fait une proposition de duel ; mais il nie les discours menaçans qui lui sont attribués. Il prétend n'avoir pas frappé son supérieur ; il soutient que le sergent-major s'est fait exprès des blessures pour le perdre.

Le Conseil, après avoir entendu les témoins, M. Mévil, commandant-rapporteur, et M. Vincent, défenseur de l'accusé, déclare Pierre coupable de voies de fait envers son supérieur, et le condamne à la peine de mort.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. le garde-des-sceaux.)

Séances des 14 et 16 mai.

SEANCES D'INAUGURATION. — PRÉSIDENT DU GARDE-DES-SCEAUX.

Nous avons annoncé, en quelques mots, que jeudi dernier le Conseil-d'Etat du palais a pris possession du quai d'Orsay (1); la

(1) Le monument du quai d'Orsay, commencé en 1810 par M. Bérard, architecte, abandonné en 1820, repris en 1855, sous le ministère de M. Thiers, a été achevé sur les plans de M. Jacques Lacornée, élève de M. Bérard. Cet édifice, après avoir été successivement destiné aux trois ministères des affaires étrangères, des travaux publics et de l'intérieur, a été assigné au Conseil-d'Etat et à la Cour des comptes. Jeudi dernier le palais du quai d'Orsay a reçu en partie sa destination, on a inauguré la salle des séances administratives.

Cette salle, sise au rez-de-chaussée qui tient le milieu de l'édifice, est éclairée sur le quai d'Orsay ; sa forme, d'un carré long, offre une distribution vaste, commode aux divers membres du Conseil-d'Etat appelés à y siéger. Au milieu de la salle, faisant face au quai, se trouve la statue de Louis-Philippe ; le Roi est représenté le bras droit étendu ; dans sa main gauche il tient un livre où on lit : « En présence de Dieu, je jure d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle. » Au pied de la statue est placé le fauteuil royal ; au dessous, et en avant, le bureau de la présidence, disposé de manière à recevoir deux sièges, celui du garde-des-sceaux, président, et celui du vice-président ; au-dessous du bureau de la présidence est la place du rapporteur, à droite celle de M. le secrétaire-général.

En face du bureau du président, et enclavant dans un demi-cercle la table du rapporteur et du secrétaire général, sont rangés sur deux rangs, devant des tables circulaires, les sièges de MM. les conseillers d'Etat, présidents des comités et des simples conseillers ; derrière les sièges des conseillers, et en retour jusqu'au bureau de la présidence, en forme de quadrilatère, se trouvent placés les sièges de MM. les maîtres des requêtes. A droite et à gauche de la salle, en dehors du cercle des membres actifs des séances, se trouve en amphithéâtre la place de MM. les auditeurs.

La salle est ornée de vingt colonnes de marbre de Carrare ; entre les colonnes faisant face au quai doivent être placés les portraits des ministres Suger, L'Hôpital, Sully, Richelieu, Colbert et d'Orléans ; les quatre cadres des côtés latéraux n'ont pas encore reçu leur destination.

séance a été ouverte sous la présidence de M. le garde-des-sceaux.

A gauche de M. Vivien, et au bureau de la présidence, se trouvait M. le président du conseil des ministres ; à gauche de M. Thiers et d'un peu au-dessous se trouvaient M. l'amiral Roussin en costume d'amiral, M. Pelet de la Lozère et M. de Cubières ; à droite de M. Vivien étaient assis MM. Rémusat, Cousin et Gouin. Tous les ministres et tous les membres du conseil étaient en costume. (On dit même qu'à l'avenir les séances générales auront toujours lieu en costume.)

A l'ouverture de la séance, M. le garde-des-sceaux a prononcé un discours dans lequel il a dit en substance :

» Depuis son rétablissement, le Conseil-d'Etat a occupé le palais des Tuileries et celui du Louvre, puis provisoirement l'hôtel Molé, il vient de prendre possession du palais du quai d'Orsay.

» Ces changemens successifs expliquent assez bien les changemens survenus dans ses attributions.

» Sous l'empire, le Conseil-d'Etat était le Conseil du souverain ; il n'était compris dans les attributions d'aucun ministre, il faisait partie intégrante du gouvernement personnel de l'empereur, et était placé aux Tuileries, à la porte même de son cabinet.

» La restauration admit le principe de la responsabilité ministérielle et les ministres formèrent le conseil du gouvernement, alors le Conseil-d'Etat quitta le palais des Tuileries et fut installé au Louvre, dépendance du palais du Roi.

» La révolution de juillet admit, dans toute son étendue et toute sa pureté, le principe de la responsabilité ministérielle ; le Conseil-d'Etat n'est plus que le conseil des ministres responsables, il sort des palais du Roi pour prendre rang parmi les corps dotés et entretenus par l'Etat.

» C'est en effet l'Etat qui a élevé et décoré ce palais, dont le Conseil prend aujourd'hui possession. Tout y a été disposé pour qu'il reprenne sa haute destination. Tous les services, ou du moins à peu près tous (1) y trouveront leurs nécessités convenablement satisfaites. Sous peu de jours un règlement approuvé par le Roi interviendra pour régler l'ordre intérieur et les travaux du Conseil.

» La législature ne tardera pas sans doute à consacrer définitivement une institution dont l'utilité et les services ne sont mis en doute par personne, et qui dans la transformation que les vicissitudes politiques lui ont fait subir, n'a rien perdu de son importance. Une haute position appartient au Conseil-d'Etat dans nos institutions actuelles ; il saura l'occuper, le ministère en a pour garantir le zèle de ses membres et leur dévouement bien connu à leurs devoirs. »

Les ministres, avant de se retirer pour aller aux Chambres, ont assisté à la délibération de plusieurs affaires. La première appelée était un projet d'ordonnance ayant pour objet de déterminer le périmètre du Palais-de-Justice à Paris, et de déclarer d'utilité publique les travaux qui doivent être exécutés d'après des plans que la *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître.

Sur le rapport de M. Pérignon, maître des requêtes, le projet d'ordonnance a été adopté. Si ce n'est pas au hasard seul qu'est dû l'ordre dans lequel s'est présentée la question des embellissemens à faire au Palais-de-Justice, c'était de la part de l'autorité administrative chose courtoise et gracieuse de s'occuper des améliorations et des embellissemens que réclament à Paris les services de l'autorité judiciaire, le jour même où elle prenait possession du nouveau palais qui lui est destiné à elle-même.

Après le départ des ministres, la séance a été présidée par M. Girod (de l'Ain), vice-président du Conseil-d'Etat.

Aujourd'hui le Conseil-d'Etat, jugeant en matières contentieuses, a tenu sa première séance publique.

Deux affaires de peu d'importance ont été plaidées et délibérées sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, qui s'est ensuite retiré pour céder la fauteuil à M. Girod (de l'Ain). Déjà dans une circonstance importante, nous avons eu occasion d'examiner la légalité de la présidence du garde-des-sceaux en matière contentieuse. C'était en 1837, au sujet du pourvoi formé par trois maréchaux de France, contre une ordonnance du ministre des finances qui, de l'avis du comité attaché à son ministère, prohibait le cumul du traitement de maréchal avec la pension de pair de France. M. Barthe, alors garde-des-sceaux, vint présider, et sa voix seule décida de la majorité, car le comité du contentieux, composé de six membres, s'était en entier prononcé contre le pourvoi des maréchaux, qui, en définitive, n'ont eu que sept voix en leur faveur.

Or on va, dans cette circonstance, M. Barthe venir, par son vote, briser une majorité toute faite ; alors M. le garde-des-sceaux n'a pas hésité à faire passer sous l'irresponsabilité du juge administratif une décision devant laquelle avait reculé la responsabilité du ministre des finances.

Aujourd'hui, sans doute, c'est à titre de solennité que M. le garde-des-sceaux a assisté à la séance, car en 1837 l'opinion de M. Vivien, conseiller d'Etat, s'était formellement prononcée contre le droit de présidence du garde-des-sceaux en matière contentieuse. Nous avons examiné, dans notre numéro du 19 août 1837, la légis-

Le plafond, de forme elliptique, est divisé en sept voûtes formant pénétrations, chaque pénétration est destinée à recevoir dans un médaillon le portrait d'un de nos hommes célèbres ; dans les rosaces du plafond ont été représentés des sujets allégoriques, au milieu la Loi, de chaque côté la Justice et la Force, la Vérité et l'Eloquence, le génie du Droit et celui de l'Ordre public.

Voici encore quelques détails sur les autres parties du palais :

En suivant la galerie de droite, qui longe la cour d'honneur, à gauche dans la salle d'introduction dite des Pas-Perdus, se trouve une salle qui fait face à la cour d'honneur, elle est destinée aux séances publiques du Conseil-d'Etat, jugeant les matières contentieuses. Cette salle, d'un style plus sévère que celle des séances administratives, est ornée d'un portrait en pied de S. M. Louis-Philippe, et de trois tableaux représentant, au milieu des orages de la guerre civile, les présidents Mathieu Molé, Duranti et de Harlay.

De chaque côté de la grande salle du Conseil et sur le quai d'Orsay, se trouvent les salles des comités ; à droite, la salle du comité de l'intérieur ; à l'angle, celle du comité de législation, déjà ornée d'un tableau représentant la mort du président Brissot ; en arrière et sur la partie latérale du côté de la caserne, sont le cabinet du président et la bibliothèque ; à gauche, du côté du palais de la Légion-d'Honneur, est la salle du comité du contentieux, ornée de deux tableaux représentant Moïse, tenant les tables de la loi, et Justinien dictant ses *Pandectes* ; à l'angle se trouve la salle du comité du ministère du commerce et des travaux publics ; en retour, sont les bureaux du secrétariat-général, qui, sous les ordres de M. Hochet fils, étaient dès jeudi en plein exercice, et dans les entresols, sur la rue Bellechasse, sont les bureaux du greffe contentieux et des archives administratives. Déjà depuis un déménagement commencé lundi dernier par les soins de M. Girardin, les 15,168 dossiers des affaires contentieuses sont rangés, et aux archives administratives, par les soins de M. Pierson père, les 60,000 dossiers d'affaires qui ont été décidés sous l'empire, sont rangés à la disposition des recherches qui pourront y être faites.

En somme le Conseil-d'Etat a reçu une amélioration notable dans sa position matérielle : il nous reste à désirer que son organisation légale reçoive aussi une prompt décision.

(1) Le comité des finances et celui de la guerre et de la marine continueront à siéger provisoirement près des ministères auxquels ils sont attachés, ils y ont une communication facile avec les bureaux, mais nous pensons que leur translation au Palais du quai d'Orsay peut n'être pas sans influence sur les habitudes et la tendance de leurs avis.



PARIS, 16 Mai.

lité du droit dont évidemment avait abusé M. Barthe, et il est inutile d'y revenir.

Nous ne faisons aujourd'hui cette observation qu'afin d'empêcher qu'une démarche d'apparat et une solennité d'inauguration ne tirent à conséquence et ne servent de précédent. Il n'est pas possible de considérer que ce qui s'est fait ad pompam et ornamentum, soit une désertion des principes que, nous en sommes convaincus, M. le garde-des-sceaux continue à professer.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— DOUAI. — M. Delecroix, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Douai, maire de cette ville, officier de la Légion-d'Honneur, vient de mourir à l'âge de soixante-dix-sept ans. La magistrature, le barreau, et tous ses concitoyens de la ville de Douai ont accueilli cette perte douloureuse avec de profonds sentiments d'affliction. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire une notice biographique publiée dans l'Echo de la Frontière, sur M. Delecroix, par M. Guislain, doyen des notaires de Valenciennes.

— DIGNE. — La session des assises des Basses-Alpes s'ouvrira le 18 mai. Au nombre des affaires qui doivent être soumises au jury, figure celle d'Antoine Bonnet, ancien militaire, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme. Nous rendrons compte des débats de cette affaire.

— NEVERS, 14 mai. — Troubles de la Nièvre. — L'Echo de la Nièvre publie les détails suivants sur les troubles qui ont éclaté à Decize et dans plusieurs autres communes :

« Au moment où nous nous réjouissons du calme profond qui régnait dans le département, une insurrection terrible, que rien ne pouvait faire pressentir, éclatait à la fois dans les communes de La Machine, de St-Léger-des-Vignes et de Decize. Dans la soirée du 11, les ouvriers des mines de houille de La Machine, irrités de ce qu'une entreprise de travaux eût été consentie à l'un d'eux, à des prix qui ne leur convenaient pas, se sont soulevés en masse, demandant, avec menace, de cesser leurs travaux, l'annulation de ce marché, et en même temps une augmentation de salaire et une diminution dans le prix du pain. Prétendant avoir à se plaindre de la manière dont les traitait le contrôleur des mines, ils ont envahi son bureau dont ils ont brisé les meubles et les vitres, après l'avoir maltraité lui-même, en menaçant d'aller piller des bateaux de blé qui se trouvaient dans le port de la Charbonnière et de se porter ensuite sur Decize.

Instruit le matin seulement d'une partie de ces faits, par le maire de La Machine, et ne pouvant pas encore en prévoir toute la gravité, M. le secrétaire-général, en l'absence de M. le préfet, fit partir immédiatement une trentaine de dragons avec quelques gendarmes, pour prêter main-forte à l'autorité locale, et se décida même à s'y transporter de sa personne, accompagné de M. le juge d'instruction, du procureur du Roi et d'un officier de gendarmerie. Mais déjà il n'était plus temps. Arrivés au lieu de La Charbonnière, point très populeux de la commune de Saint-Léger-des-Vignes, et où l'on remarque toujours un grand mouvement d'ouvriers, ces fonctionnaires, frappés du silence lugubre qui y régnait, voyant tout désert et les maisons fermées, surent bientôt que les ouvriers de La Machine, effectuant leurs menaces, s'étaient portés sur Decize emmenant avec eux tous ceux de La Charbonnière avec leurs femmes et leurs enfants. Et en effet, à cinq heures du matin, une masse de plusieurs milliers d'individus, de tout âge et de tout sexe, armés de bâtons énormes, de cognées et de tout ce qui leur était tombé sous la main, avait envahi la ville de Decize, faisant retentir ses rues, si calmes d'ordinaire, de leurs cris de mort et de pillage.

Le maire, épouvanté, n'avait eu que le temps de faire cacher les armes déposées à la mairie, et qu'ils y avaient vainement cherchées après en avoir forcé les portes. Abandonné à lui-même, seul avec son adjoint et le juge de paix, ce fonctionnaire, après avoir lutté quelque temps, redoutant pour les habitants les conséquences d'une plus longue résistance, avait cédé enfin; il s'était vu arracher par la force brutale un arrêté qui diminuait le pain de deux liards, et pendant ce temps le directeur des mines, sous la même impression de terreur, souscrivait à toutes les exigences de cette population furieuse, annulait le marché conclu, élevait les prix des salaires et prenait l'engagement de leur livrer à 3 fr. le blé qui en vaut cinq au marché.

C'est sur ces entrefaites, au moment où tout avait plié sous l'émeute, qu'arrivait M. le secrétaire-général à travers la foule immense dont les flots menaçans l'avaient séparé des autres fonctionnaires. Que pouvait l'autorité? sa voix eût été méconnue, outragée. Fallait-il essayer de faire respecter la loi avec une trentaine d'hommes qu'on aurait inutilement sacrifiés? Elle dut se retirer, se réservant de prendre immédiatement des mesures énergiques, qui bientôt feront repentir de leur folle entreprise les fauteurs et les complices de cette malheureuse affaire.

Nous ne ferons pas de réflexions sur les déplorable concessions faites par M. le maire de Decize; nous concevons qu'il ait pu céder à la force, en songeant que le meurtre et le pillage pouvaient devenir la conséquence d'une résistance inutile; mais il faut dire qu'il ne se fût pas trouvé dans cette cruelle obligation, si l'autorité supérieure était arrivée à son aide suivie de forces imposantes, telles qu'il les faut dans de pareils momens, pour faire respecter la loi sans effusion de sang. N'est-il pas déplorable qu'une ville comme Nevers, entourée d'immenses établissemens industriels, d'où des milliers d'ouvriers peuvent en quelques heures venir à main armée imposer à l'autorité la volonté brutale du nombre, qu'une ville ainsi posée n'ait pour toute garnison qu'un escadron ou deux de cavalerie, dont on peut à grand-peine détacher quelques hommes pour les porter sur un point menacé? Cette nouvelle insurrection déterminera peut-être enfin le ministre de la guerre à compléter notre garnison, mais il faudra en attendant, comme dans la malheureuse affaire des floteurs de Clamecy, faire venir à marches forcées des troupes de tous les points pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique gravement compromis par ces déplorables collisions entre le pouvoir et le peuple.

Les dernières nouvelles que nous avons reçues nous apprennent déjà que les ouvriers, plus effrayés peut-être que satisfaits des concessions qui leur ont été faites, sont rentrés dans leurs foyers, et que tout est parfaitement tranquille. Ceux d'Imphy n'ont pas songé un seul instant à quitter leurs travaux pour se joindre à l'émeute.

M. le préfet, que les soins de sa mauvaise santé avaient un moment éloigné de Nevers, y est attendu aujourd'hui. Il sera bien douloureusement affecté en retrouvant l'émeute où il avait laissé le calme et l'ordre le plus parfait.

— La commission chargée par la Chambre des députés de l'examen du projet de loi tendant à introduire une réforme dans le régime général des prisons, s'est constituée aujourd'hui; elle a nommé M. Duvergier de Haurianne pour son président, et M. de Toqueville pour secrétaire.

— La commission du projet de loi sur l'organisation du Tribunal de première instance de la Seine s'est assemblée à midi pour entendre la lecture du rapport de M. Berville. Après quelques observations sur la rédaction du projet de loi, elle a admis unanimement les conclusions de l'honorable rapporteur.

Aujourd'hui, après une discussion à laquelle ont pris part M. le garde-des-sceaux, M. Teste et M. Dupin, la Chambre des députés a passé à l'ordre du jour sur une pétition par laquelle M. Ducampeaux, notaire à Noirmont (Oise), demandait que les enfans nés de beau-frère et belle-sœur, avant la loi de 1832 qui a permis le mariage entre alliés à ce degré, fussent légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère.

— M. Livingston, fils de l'ancien ambassadeur des Etats-Unis, avait choisi pour institutrice de ses enfans M<sup>lle</sup> Clara Matter, née en Belgique. Par une convention passée à New-York, il s'était engagé à payer à M<sup>lle</sup> Matter une somme de 3,000 fr. par année. M. Livingston est venu, depuis cette convention, habiter Paris. Il y occupe, rue de Rivoli, un appartement de 170,000 fr. de loyer, et ce citoyen des Etats-Unis possède, dit-on, une fortune de 200,000 fr. de rente. M<sup>lle</sup> Clara Matter, en l'absence de M. Livingston, se trouva en désaccord avec Madame sur ses méthodes d'éducation. La mère l'emporta sur l'institutrice qui fut forcée dès lors de quitter la maison de M. Livingston, et de se réfugier dans un hôtel garni.

M<sup>lle</sup> Clara Matter a saisi le Tribunal d'une demande en paiement de 6,000 fr. imputables sur les appointemens échus et à échoir, d'après la convention passée à New-York. Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Barbou, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M. Livingston, et malgré la défense de M<sup>e</sup> Mollot, au nom de M<sup>lle</sup> Clara Matter, s'est déclaré incompétent, attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'un contrat passé entre étrangers, en pays étranger.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 3 mai, de la demande en nullité de mariage formée par M. Tondorff, sujet du roi de Prusse, et par M<sup>lle</sup> Adelaïde, jeune portugaise. On se rappelle que M. Tondorff et M<sup>lle</sup> Adelaïde n'ont demandé à briser le mariage qu'ils ont contracté en Angleterre que pour célébrer en France une union conforme aux lois. M. le maire du 3<sup>me</sup> arrondissement avait refusé de procéder à la célébration de ce second mariage jusqu'à ce que les époux eussent fait juger la question de validité du premier, et le Tribunal avait ordonné la mise en cause du maire. Aujourd'hui la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal a décidé qu'il n'était point établi que le mariage contracté en Angleterre eût été régulièrement célébré, et qu'en conséquence il n'existait point d'obstacle légal à la célébration du mariage en France.

— M. le comte de Lostanges, rédacteur-gérant de la Quotidienne, a été arrêté ce matin à son domicile, en exécution de l'arrêt de la Cour royale du 14 décembre dernier, qui le condamne en quatre mois d'emprisonnement pour insertion d'un article excitant à la haine et au mépris du gouvernement.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté, dans son audience de ce jour, le pourvoi de Jouvin et Driot contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui les a condamnés tous deux à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour crime d'assassinat de la femme Jouvin. La Cour d'assises de Versailles avait, comme on sait, condamné Driot à la peine de mort et Jouvin aux travaux forcés à perpétuité; mais la Cour suprême avait cassé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de la Seine. Les horribles débats de cette affaire sont trop près de nous pour qu'il soit utile d'en rappeler le souvenir. Mais Jouvin, dont l'idiotisme est complet, et qui avait refusé de répondre aux pressantes sollicitations de son co-accusé, a, dit-on, fait après les débats des révélations qui auraient jeté une nouvelle incertitude sur la complicité de Driot. Aussi M<sup>e</sup> Rigaud, chargé de soutenir le pourvoi de Driot et Jouvin, disait-il aujourd'hui, en faisant allusion à ces révélations, que la Cour, par son premier arrêt, avait sauvé la vie à Driot, et qu'un second arrêt de cassation lui donnerait la liberté.

— Crapard a perdu son père à l'âge d'un an, et il ne sera pas exempté du tirage militaire, pour lequel il a eu le numéro premier, car sa mère s'est remariée et il n'est pas fils unique. Quelques jours avant le tirage, il lui est arrivé un autre malheur. Pendant qu'il chantait en gardant le magasin à charbon de son grand-père, une petite fille de neuf ans et demi, qui passait, se mit à le contrefaire en se moquant de lui. « Passe ton chemin, vache, » lui dit Crapard. La petite fille répliqua par les épithètes de chenille, canaille et crapule. Le jeune homme, furieux, se jette sur cet enfant en lui donnant un soufflet et un coup de pied et la fait tomber sur un tas de moëllons provenant d'un bâtiment en démolition. La petite fille eut la clavicule cassée, et resta un mois à l'hospice.

Condamné en police correctionnelle à quatre mois de prison, Crapard a interjeté appel devant la Cour royale. M<sup>e</sup> Saunière a présenté la défense. La Cour a réduit l'emprisonnement à un mois.

— Aujourd'hui s'est ouverte, sous la présidence de M. le conseiller Grandet, la deuxième session des assises du mois de mai. Contre l'ordinaire, aucune excuse n'a été présentée, mais deux jurés, MM. Contour, propriétaire, demeurant à Belleville, et Azambre, propriétaire, demeurant rue de la Paix, n'ont pas répondu à l'appel de leur nom; ils ont été condamnés par la Cour à l'amende de 500 francs.

— Le Tribunal de police correctionnelle, occupé pendant trois audiences de cette semaine de l'affaire des poudres, a remis l'affaire des mines de Gravenand à mercredi pour prononcer son jugement.

L'affaire des libraires contrefacteurs a été remise à vendredi pour les répliques et le jugement.

— Une jeune femme tenant entre ses bras un enfant à la mamelle est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures envers sa jeune fille âgée de trois ans et demi. Cette petite malheureuse est morte récemment à l'hôpital des Enfans; mais il a été reconnu qu'elle avait succombé à une pneumonie, et que les sévices de la mère, bien que graves, n'avaient pas contribué à la mort.

Le premier témoin entendu est la directrice d'une salle d'asile du 4<sup>e</sup> arrondissement.

« Je n'ai pas vu la fille Saurey frapper sa petite fille, dit cette dame; mais, un mois avant les faits qui lui sont reprochés, l'enfant ayant perdu un de ses sabots, sa tante me dit : « J'en suis bien

fâchée, car la mère est capable de la tuer; elle lui donnera plus de coups que le sabot ne vaut. » Ces paroles m'effrayèrent et j'allai chercher un autre sabot que je mis au pied de l'enfant qui évita ainsi la correction. Quelque temps après j'aperçus sur la figure de cette petite des traces paraissant provenir de coups de verges; elle avait aussi des contusions sur le corps. »

Le défenseur de la fille Saurey : L'enfant n'était-il pas tombé dans les lieux d'aisances et ne s'y était-il pas blessé?

Le témoin : C'est impossible; les lieux d'aisances sont disposés de manière à ce qu'un pareil accident ne puisse arriver.

Le défenseur : Il est constant que la petite fille est restée deux heures par terre et a été relevée évanouie. Les contusions peuvent provenir de là.

Le témoin : Je répète que l'enfant n'a pu faire cette chute. Toute personne qui connaîtra les salles d'asile dans Paris saura que c'est impossible.

Une voisine : La fille Saurey demeure au-dessous de moi; j'ai entendu plusieurs fois cette femme frapper sa petite fille, en lui disant : « Vas-tu le faire? » Il paraît que l'enfant ne faisait pas ce qu'on lui disait, car les coups ont recommencé jusqu'à quatre ou cinq fois. Je me proposais de faire des reproches à cette femme quand je la rencontrerais; mais je fus quelque temps sans la voir, parce qu'elle était accouchée. Je dis alors à M<sup>me</sup> Charles, qui demeure à côté de la prévenue : « Comme votre voisine bat sa petite fille! — Oh! vous n'avez rien entendu, me dit cette dame; il s'en passe bien d'autres. » Un autre jour je rencontre M<sup>me</sup> Charles, qui me dit : « Voilà au moins dix fois aujourd'hui qu'elle lui donne le fouet; je voudrais déménager; de pareilles brutalités me font mal. » Le lendemain je rencontre M<sup>lle</sup> Saurey, et pour entamer la conversation, je lui demande comment elle se porte. « Mes jambes ne peuvent plus aller, me dit-elle. — En tout cas, lui répondis-je, vos mains vont bien; vous devez en avoir des durillons. » Elle me dit qu'elle bat sa fille parce qu'elle ne veut pas qu'elle soit imbécile. « Vous prenez un mauvais moyen, lui dis-je, vous l'abrutissez... » Elle me répond alors : « Le médecin a dit qu'il fallait que je l'émeuve. » Elle voulait faire faire à cette petite des choses au-dessus de ses forces et elle la battait quand l'enfant ne pouvait pas.

Le défenseur : La prévenue ne vous a-t-elle pas dit que sa fille était malpropre et avait de mauvaises habitudes?

Le témoin : Oui, monsieur.

La fille Saurey : J'ai un défaut : je suis très-vive et je crie extrêmement; mais je n'ai jamais donné de coups à mon enfant.

M. le président : Les médecins ont constaté sur le cadavre trente-six ecchymoses, provenant, dit leur rapport, de coups qui avaient été portés.

La prévenue : Si j'avais voulu martyriser mon enfant, je ne l'aurais pas retiré des Enfans-Trouvés au bout de huit mois. J'ai vendu tous mes effets pour pouvoir le retirer.

Le Tribunal condamne la fille Saurey à six jours d'emprisonnement.

— L'instruction sérieuse entamée à Paris par suite des commissions rogatoires venues de Bordeaux, s'est continuée aujourd'hui. Aucune charge ne paraît s'élever contre le jeune Beselay, dont les antécédens sont complètement purs et honorables, et qui exclusivement livré à l'étude avait passé avec succès son examen de bachelier samedi dernier 8, le jour même où Elicabide commettait son nouveau et double crime à Bordeaux.

Une circonstance, cependant, qui a justement éveillé la sollicitude des magistrats instructeurs et à laquelle Beselay ne peut répondre qu'en alléguant sa confiance en son commensal et l'éloignement où il était de concevoir contre lui aucun soupçon, est celle-ci : la petite cassette dans laquelle le malheureux enfant de la veuve Anizard avait apporté à Paris les effets préparés par sa mère, a été, ainsi que nous l'avons dit hier, retrouvée dans le domicile commun d'Elicabide et de Beselay; or, les effets, qui se composent de six chemises de toile fine, d'un pantalon, d'une veste plissée, d'un béret blanc à gland bleu tel qu'en porte la jeunesse basque, de deux paires de mitaines neuves, de mouchoirs, bas, etc., et d'une paire de brodequins lacés, avaient été retirés de la cassette, et se sont trouvés renfermés dans la malle d'Elicabide, que celui-ci avait souvent occasion d'ouvrir, et où Beselay aurait dû les voir en supposant, comme il l'affirme, qu'ils y eussent été placés en son absence. A ce sujet Beselay proteste de son ignorance; il établit aussi que dans la nuit du 13 au 14 où le crime aurait été commis, et où Elicabide est nécessairement rentré tard, les vêtements souillés de boue et traversés par l'orage qui avait éclaté sur la capitale, il n'a pas couché rue de Richelieu, 35.

Quoi qu'il en soit, il continue d'être détenu au secret, et tous les objets saisis ont été placés sous le scellé en attendant qu'il soit décidé si l'affaire sera instruite à Bordeaux, ainsi que le parquet de cette ville paraît le croire, ou si elle sera évoquée à Paris.

Une lettre de Bordeaux nous apprend qu'une parente d'Elicabide et sa sœur, qui habite un faubourg nommé le Carbon-Blanc, ont été appelées mercredi devant le juge d'instruction M. Venancie, qui les a interrogées séparément.

Des précautions minutieuses ont été prises pour empêcher Elicabide d'attenter à ses jours; les murs de sa chambre ont été exactement matelassés pour lui ôter la possibilité de se briser la tête contre les pierres de la corniche. Deux soldats de la garde municipale bordelaise veillent en outre nuit et jour auprès de lui. Jeudi, dans la matinée, il a manifesté le désir de se confesser, et l'un des respectables ecclésiastiques attachés au service des prisons s'étant pressé de se rendre auprès de lui, ils ont eu ensemble un long entretien, à la suite duquel Elicabide paraissait avoir perdu un peu de sa fermeté.

— Les habitans de la commune des Thermes étaient avant-hier témoins vers cinq heures de l'après-midi d'une effroyable scène de violence. D'un logement situé au troisième étage et occupé par un ouvrier peintre, les voisins avaient d'abord entendu partir des cris de détresse que semblait motiver le retentissement de coups sourds et assésés avec force; tout-à-coup, à la fenêtre donnant sur la rue, ils avaient vu apparaître une jeune femme qui d'une voix déchirante criait au meurtre! au secours! Un homme de trente ans environ, et que les voisins avaient reconnu pour l'ouvrier peintre, était bientôt accouru, et, saisissant la jeune femme pour la précipiter par la fenêtre, l'avait rudement poussée en dehors. La malheureuse rassemblant alors ses forces, et saisissant d'un effort désespéré la barre de fer placée au travers de la fenêtre, s'y était cramponnée et était demeurée quelques secondes ainsi suspendue sur l'abîme, demandant grâce et criant merci à son bourreau.

Mais lui, dont l'ivresse avait obscurci les facultés et redoublé la fureur, la frappant et lui ouvrant violemment les mains, l'avait contrainte à lâcher prise. Le corps, alors, était lourdement tombé sur le pavé, et la pauvre jeune femme, nommée Rosalie T..., s'était, dans sa chute, fracassé la cuisse gauche. Elle fut immédiatement transportée à l'hôpital Beaujon.

L'auteur de ces atroces violences, qui avait été arrêté à l'instant même, prétend aujourd'hui ne pas se rappeler précisément ce qui a pu se passer...

Erratum. — Dans le compte-rendu de la Cour d'assises de la Seine (Voir Gazette des Tribunaux du 16 mai), on lit que M. Bapst, bijoutier, avait estimé la décoration volée à Emin-Pacha à 21,000 francs...

Chez VIDEOCOQ, éditeur, place du Panthéon. 4

et 6. à Paris. — TARIF DES ACTES DE PROCEDURE, suivi du Tarif appliqué à la loi sur l'expropriation, par TEULET et LOISEAU...

Le tome 5 des Souvenirs d'un Aveugle, VOYAGE AUTOUR DU MONDE, par Jacques Arago, contenant les CHASSES-DRAMES DU VOYAGE...

— PAPETERIE. — La papeterie va s'enrichir d'une nouvelle découverte. La maison Marion, dont l'activité a apporté tant d'améliorations...

— Avec les chaleurs arrivent les digestions difficiles, surtout pour les personnes faibles, âgées ou atteintes de gastrites...

— Papier tracé pour se perfectionner dans tous les genres d'écriture; méthode adoptée par l'Université de France...

Librairie de JOUBERT, éditeur d'ouvrages de Jurisprudence, rue des Grés, 14, près l'École de droit. — PRIX DE L'ABONNEMENT POUR PARIS: 25 FRANCS. — DEPARTÈMENTS: 28 FRANCS.

REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES ET DE PUBLICISTES,

Publié pour la partie étrangère, par M. FELIX, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris; pour la partie française, par M. J.-B. DUVERGIER, avocat à la Cour royale de Paris, et par M. VALETTE, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour royale.

SOMMAIRE DES PRINCIPAUX ARTICLES PUBLIÉS. 1840.

Economie politique de Smith, par M. V. Cousin, ministre de l'instruction publique. — De la Vente d'immeubles de mineurs dans la Bavière rhénane, par M. Masson, procureur du Roi à Wissembourg...

cius à Beriga, par M. Beriat Saint-Prix, professeur. — Du Commerce, des Fabriques et de l'Industrie de la Suisse, par M. Jules Vuy. — Des Modifications apportées en Belgique au Code civil français...

BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. — CONTREFAÇON.

NOUVEAU PROCÉDÉ DE PLACAGE DES MARCHÉS SUR ZINC ET AUTRES MÉTAUX.

Par jugement contradictoirement rendu, le 4 avril dernier, en la 7e chambre du Tribunal de première instance de la Seine, police correctionnelle, sur la plaidoirie de M. Théodore REGNAULT...

Et le sieur Joseph MERCIER, aussi marbrier à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 6, d'autre part; Ledit sieur MERCIER a été déclaré contrefacteur des procédés de placage du marbre sur zinc et sur tous métaux...

CAPSULES DE MOTHÈS

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur,

Préparées sous la direction de LAMOUROUX, pharmacien, seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Acad. de médecine de Paris...

MAISON PERRIER

Rue Neuve-St-Augustin, 37, au coin de la rue d'Antin.

Mousseline laine de 85 c. à 1 fr. 15 c.; id. 1re qualité, 1 fr. 45 c. à 1 fr. 65 c.; Jaconas imprimés, 75 c. à 1 fr. 10 c.;

ÉTUDE DE M. MASSON, AVUË, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

Vente de plusieurs actions industrielles sur une seule publication, le mercredi 27 mai 1840, à midi, en l'étude de M. Champion, notaire à Paris...

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M. WALKER, AVUË-AGRÉÉ, Rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seing privé fait double à Mexico, le 1er mars 1840, enregistré à Paris, le 14 mai suivant...

Il a été formé pour deux années à partir du 1er mars 1840, une société en nom collectif pour toute espèce de commerce avec la France et l'étranger.

Que la raison sociale est PERRINEAU frères, et que la signature sociale est Perrineau, et appartient à chacun des associés...

Et que le fonds social se compose de la somme de 300,000 fr. apporté par moitié par chaque associé.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 4 mai 1840, enregistré à Paris, le 13 mai suivant...

Entre M. François-Cyrille DAGUIN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 21...

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation du commerce d'articles de deuil en détail à Paris...

Le siège de la société est à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 21.

Chacun d'eux aura la signature sociale et la gestion des affaires.

Pour extrait.

LAUTOUR.

Appert, D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 13 mai 1840, enregistré le 14 mai 1840, par Texier...

Que la société qui a été formée pour quinze années à partir du 1er septembre 1831;

Sous la raison sociale VARLOTEAU et VIETTE, pour l'exploitation d'un fonds de merceries et d'une fabrique de boutons;

Entre MM. Louis-Théodore VIETTE et Nicolas-Félix VARLOTEAU, demeurant tous deux à Paris, ci-devant St-Honoré, 16;

Suivant acte sous seing privé en date du 20 août 1831, enregistré le 2 septembre par Labourey, fol. 162, c. 4 et 5, au droit de 5 fr. 50 c.;

Ladite société continuée de fait entre M. Viette et M. veuve Varloteau, aux termes du pacte social primitif;

Que M. Viette est reconnu comme seul et unique liquidateur de la société.

Suivant acte passé devant M. Debierre et son collègue, notaires à Paris, le 9 mai 1840...

M. Alexandre DESLIGNIÈRES, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 28, et M. Alexandre-Auguste LEMAISTRE, architecte, demeurant aussi à Paris, rue Grange-aux-Belles, 7 bis...

Pour extrait.

DEBIÈRE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Des sieurs WILLIAMS, dit Israël, et BOUTTET, négociants, boulevard, Poissonnière, 6, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N° 1585 du gr.);

Des sieurs BOURGEOIS et C°, directeurs du théâtre Saint-Marcel, au siège de la société, rue Pascal, nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Hausmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 1586 du gr.);

Du sieur JUMANTIER, fils, grainetier aux Batignolles, rue de la Santé, 30, nomme M. Journet juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Levéque, 28, syndic provisoire (N° 1587 du gr.);

Du sieur LEFEVRE, restaurateur, allée des Veuves, 50, nomme M. Durand, juge-commissaire, et M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic provisoire (N° 1588 du gr.);

De la dame LALLIER, épicrière, rue Bourgthibourg, 28, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Bourgeois, rue St-Honoré, 320, syndic provisoire (N° 1589 du gr.);

Du sieur PATTE, boulanger à Belleville, rue de Calais, 1, nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, syndic provisoire (N° 1590 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JOLLY, bijoutier, rue Saint-Martin, 224, le 21 mai à 11 heures (N° 1572 du gr.);

Du sieur JUMANTIER fils, grainetier aux Batignolles, rue de la Santé, le 21 mai à 12 heures (N° 1587 du gr.);

Du sieur BLANCHÉ, md de vins, port de Bercey, 39, le 22 mai à 11 heures (N° 1569 du gr.); Du sieur TRANCHÉ, md de vins à Neuilly, rue du Pont, 13, le 22 mai à 12 heures (N° 1500 du gr.);

Du sieur BROCHET, plâtrier à Montmartre, chaussée de Clignancourt, le 23 mai à 10 heures (N° 1581 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GUERIN, négociant, rue St-Merry, 44, le 20 mai à 11 heures (N° 1448 du gr.);

Du sieur LAMOUREUX, bijoutier, Palais-Royal, galerie de Valois, 138, le 22 mai à 10 heures (N° 1290 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BOUCHARD, md de vins, rue des Ecrivains, 7, le 22 mai à 10 heures (N° 1350 du gr.);

Du sieur BAUSSENT, menuisier, rue St-Honoré, 340, le 23 mai à 10 heures (N° 1306 du gr.);

Du sieur VERGER, tailleur et md de vins à Neuilly, barrière du Roule, 31, le 22 mai à 10 heures (N° 1399 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur MASIE, limonadier, place du Palais-de-Justice, 1, le 22 mai à 10 heures (N° 1316 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

BREVET D'INVENTION.

OXALMO-TONIQUE MAILHAT,

PRÉSERVATIF ET CURATIF DES FLEURS BLANCHES.

Chez GARDET, Pharmacien, 15, rue de la Tixeranderie.

Dépositaires: MM. Dublane, rue du Temple, 239; Hébert, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Jutter, rue du Vieux-Colombier, 36; Lenoir, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 20; Percillat, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13; Richard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 31, pharmaciens à Paris. Prix: 3 fr. le flacon.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

lot. Trois actions de 500 fr. chacune au porteur de la société créée pour l'exploitation du transport des farines de Chartrés à Paris. Mise à prix, 5 fr. 3me lot. Cinq actions au porteur de 500 fr. chacune de la société créée pour l'exploitation du transport des farines d'Etampes à Paris...

A vendre à l'amiable, une TERRE patrimoniale, à 13 myriamètres de Paris, et à 5 kilomètres du canal de Briare.

Le château est à 3 kilomètres de la route royale de Paris à Lyon par Montargis et le Bourbonnais. Il est en communication avec cette route royale par une route neuve entretenue par des cantonniers, sur laquelle s'embranchent les avenues d'arrivée au château.

Cette propriété, d'un seul tenant, contient 1,077 hectares 48 ares 1 centiare, et se compose comme il suit: 1° Un château moderne en parfait état d'habitation, avec ses dépendances et un parc de 27 hectares;

2° Sept beaux corps de ferme et dix-huit locatures; 3° Bois réservés, qui sont en dehors des fermes;

4° Une réserve de propriétaire en terres, prés, pâtures, vergers, pépinières, vignes et étangs empoissonnés.

La chasse est étendue et abondante. La Marne se trouve à très peu de profondeur dans diverses parties du domaine.

S'adresser 1° à M. Demarsy, notaire à Châtillon-sur-Loing, pour visiter la terre; 2° et à M. Haillig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9, dépositaire des titres et des plans de la propriété.

Compagnie générale du magasinage public à Paris, place des Marais. MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 13 des statuts de la compagnie, une somme de 25 francs par action, représentant l'intérêt de six mois échus le 31 mars dernier, sera distribuée au siège de la société, à dater du 1er juin prochain.

PRISSE PUTOD ET C°. MM. les actionnaires de l'IMPRIMERIE LANGE LEVY et Comp. sont convoqués en assemblée générale, le samedi 6 juin prochain, à midi, au siège de l'établissement, rue du Croissant, 16, pour entendre le rapport du gérant sur les opérations de l'année et procéder à la nomination de nouveaux commissaires. On ne sera admis que sur la présentation des titres.

Du sieur NICOLARDOT, charpentier, rue des Vinaigriers, 15, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N° 1212 du gr.);

Du sieur Gantier de SAVIGNAC, négociant en blondes et dentelles, rue Richelieu, 102, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N° 1525 du gr.);

Du sieur TRUCSES, charbon-forgeron, rue St-Lazare, 101, entre les mains de M. Moizard, rue Nve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 1520 du gr.);

Du sieur Auguste DUCLOS, négociant en nouveautés, rue du Temple, 81 et 83, entre les mains de MM. Duval-Vauleuse, rue Grange-aux-Belles, 5; Houzeau-Mérieux, rue Montmartre, 84; Cohin aîné, rue des Bourdonnais, 12, syndics de la faillite (N° 1560 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISE EN DEMEURE. MM. les créanciers du sieur LANCEL, marchand de dentelles, cour des Fontaines, n° 1, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 5 mai 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9671 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 18 MAI. Dix heures: Laisné, libraire, clôt. — Lenfant, entrepreneur, id. — Nérière, seigneur de marbre, conc. — Maleval jeune md de vins-logeur, ancien grainetier, id. — Clerc, limonadier, rem. à huitaine. — Hutin, dit Gérard, md de vins-traiter, vérif.

Midi: Toppent, mercier, id. — Vezier, boulanger, id. — Arnaud, confiseur, clôt. — Poyard, limonadier et menuisier, id. — Colombel et C° (hauts-fourneaux et fonderie), id.

Deux heures: Manoury, négociant, id. — Delbourg, fabricant de broderies, id. — Veuve Bayvel et C°, entrep. de broderies, synd. — Duguet, ancien md de vins-traiter, id. — Dehange, md de vins, id. — Fournier, md de bois et charbon, vérif. — Janet, frères, édit. de musique, conc.

Trois heures: Galleton, négociant, id. — Dimet, charpentier, id. — Veuve Saupiquet, md de bois, clôt. — Piguénet, fabricant de vermicelle, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 12 mai. Mlle Courazod, rue des Francs-Bourgeois, 4. — M. Daforge, rue des Marais, 11. — Mlle Bourgoin, rue du Petit-Pont, 24. — M. Bonnot, à la Clinique. — M. Digard, rue des Fossés-St-Jacques, 6. — M. David, rue de Vendôme, 6. — Mlle V. Barberet, rue du Faubourg-Montmartre, 31. — M. Bazin, rue Godot-Mauroi, 18.

Du 13 mai. M. Robert, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 31.

BOURSE DU 16 MAI. A TERME. 5 0/0 comptant... 114 85 115 40 114 85 115 35

3 0/0 comptant... 84 75 84 85 84 75 84 85

Act. de la Banq. 3385 — Empr. romain. 103 1/2

Obi. de la Ville. 1307 50 — det. act. 30 — Caisse Lafitte. — Esp. — act. —

BRETON.